

NATIONS UNIES UN. LIBRARY

CONSEIL
DE TUTELLE

17 JUL 1958

UN/SA COLLECTION



PROVISOIRE

T/PV.922

16 juillet 1958

FRANCAIS

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA NEUF CENT VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 16 juillet 1958, à 14 h. 30.

Président : M. CLAEYS BOUUAERT (Vice-Président) (Belgique)

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie
sous administration italienne /points 3e, 4, 5, 15 et 17 de l'ordre
du jour/

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette
séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.922.
Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon
et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en
volume imprimé.

58-16498

(50 p.)

POINTS 3e, 4, 5, 15 et 17 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (suite) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE POUR L'ANNEE 1957 (T/1388, 1397, 1398; T/L.858)
- b) PETITIONS SOULEVANT DES QUESTIONS D'INTERET GENERAL (T/PET.GEN/L.2; T/PET.11/L.26 et 27; T/COM.11/L.298 à 303)
- c) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE ORIENTALE, 1957 (T/1344, 1396)
- d) PROGRES ECONOMIQUE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE [résolution 1206 (XII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE]
- e) RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/1372)

Sur l'invitation du Président, le Président et les membres du Conseil consultatif pour la Somalie sous administration italienne, ainsi que le Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Poursuivant notre débat sur la situation dans la Somalie sous administration italienne, je donne la parole à M. de Holte-Castello, Président du Conseil consultatif pour la Somalie sous administration italienne;

M. de HOLTE-CASTELLO (Président du Conseil consultatif pour la Somalie sous administration italienne) (interprétation de l'espagnol) : En ma qualité de Président du Conseil consultatif, je ne crois pas avoir beaucoup retardé les travaux du Conseil de tutelle en ayant commencé aujourd'hui à 14h. 45, étant donné que nous avons travaillé hier sur le Samoa.

Ainsi qu'il avait été prévu, nous avons eu une réunion ce matin à 11 heures au cours de laquelle nous avons discuté deux problèmes très importants pour le Conseil consultatif, à savoir la question politique et la question économique. De plus, nous avons décidé de discuter également de la question de la frontière.

Dans le rapport du Conseil consultatif, comme les délégués le savent fort bien, nous avons une répétition continue de ce qui s'est passé d'année en année dans le Territoire. Avant de commencer l'étude du rapport, je dois d'abord mentionner les déclarations du représentant de l'Italie, la déclaration faite par l'Ambassadeur Dorsinville, Président de la Mission de visite en Somalie et, en outre, le magnifique discours prononcé par le Ministre des finances de la Somalie qui nous a montré une expérience économique plus grande que celle de la Banque internationale il y a deux ans.

M. de Holte-Castello (Conseil
consultatif)

A propos du rapport, je dois dire que l'année dernière tout le monde ici a émis des doutes au sujet des rapports qui pourraient exister entre l'Autorité administrante, qui avait déjà institué l'autonomie, et le Conseil consultatif représentant les Nations Unies. Je crois que nos doutes auront été dissipés grâce à la collaboration de l'Ambassadeur Anselotti avec le Conseil consultatif. Le Conseil espère que le processus qui a commencé il y a un an se poursuivra. Il s'agit d'entente internationale, de bonne volonté, relations qui ne sont pas fixées de façon juridique par un accord de tutelle, mais fondées sur la volonté de collaborer à l'indépendance véritable d'un peuple qui est une création unique des Nations Unies.

Je voudrais attirer plus particulièrement l'attention du Conseil sur la lettre que nous avons envoyée à l'Autorité administrante, qui a reçu une réponse de la part du représentant de l'Italie aux pages 40, 41 et 42 du document T/1372. Le Conseil consultatif n'a pas encore reçu de réponse directe à cette lettre, pas plus qu'à l'importante question que nous avons formulée concernant les plans de l'Autorité administrante au sujet du transfert des pouvoirs lorsque la Somalie sera indépendante. Nous avons quelques doutes, sur le plan juridique, à ce sujet. L'article 25 de l'Accord de tutelle, dont je n'ai malheureusement pas le texte en espagnol, dit que, dix-huit mois au moins avant l'expiration de l'Accord de tutelle, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulier doit être établi.

C'est là une directive pour la création des fondations constitutionnelles du nouvel Etat. Ceci, je le lis au troisième point de mon exposé, fort bien expliqué par le représentant de l'Italie et par le Représentant spécial, concernant la prorogation de la durée de vie de l'Assemblée législative. La présente Assemblée veut prolonger son existence jusqu'à la fin de 1959. Ceci déséquilibrerait les plans de l'Autorité administrante, du Conseil des Nations Unies, visant à donner à ce pays un fondement constitutionnel ou un nouveau gouvernement. A sa réunion de ce matin, le Conseil consultatif a décidé de faire savoir à l'Autorité administrante, et nous nous excusons de n'avoir pas eu encore le temps de le faire, que la limite ne pouvait aller au-delà de la fin de la présente année.

M. de Holte-Castello (Colombie)

Nous comprenons fort bien le problème constitué par les élections, mais s'il n'y a pas une assemblée constituante l'année prochaine, nous ne pourrons pas présenter au Conseil, dix-huit mois avant la fin du régime de tutelle, un plan de transfert des pouvoirs. Ceci est parfaitement clair. Je crois, en outre, qu'une nouvelle assemblée visant à établir la règle constitutionnelle d'un pays doit être composée d'éléments somalis ou, pour mieux dire, sans intervention d'éléments étrangers, comme c'est le cas à présent, et par un scrutin direct, c'est-à-dire en supprimant le système du chir, système que tous les membres du Conseil connaissent sans doute.

En outre, le Conseil consultatif a exposé ses raisons, en 1955, d'une manière bien claire. Les paroles du Ministre d'Etat somali lui-même ainsi que celles du représentant de l'Italie nous font comprendre que nous sommes pratiquement arrivés à un accord, en ce sens qu'on ne peut pas proroger indéfiniment une assemblée, parce qu'on romprait ainsi l'équilibre de choses fort bien connues. Le Conseil consultatif estime qu'il appartient au Gouvernement somali de collaborer avec l'Autorité administrante en vue du transfert des pouvoirs et afin d'assurer une indépendance complète.

Parlant de constitution, je tiens à remercier, au nom du Conseil, le Secrétaire général des Nations Unies ainsi que la République Arabe Unie pour l'envoi d'un technicien qui a aidé à compléter l'étude constitutionnelle qui vient de se terminer. Le Conseil consultatif est d'avis que les prochaines élections ne doivent pas avoir lieu après, disons, les trois premiers mois de l'année 1959. Evidemment, nous faisons face à des problèmes très sérieux, comme celui du recensement, par exemple. Des pays comme ceux représentés au Conseil consultatif - je me permets d'inclure ceux de la République Arabe Unie, les Philippines ainsi que le mien - n'atteignent pas cette perfection à laquelle veulent parvenir les Somalis. Il s'agit de faire un recensement dans un pays tribal à 90 pour 100. Pour qu'un tel recensement soit valable il faudrait le faire d'après un système de photographies et d'empreintes digitales. Il faudrait pour cela des millions de dollars et au moins 20 ou 25 ans. Evidemment, on ne dispose ni des fonds ni du temps nécessaires. Et cependant, l'Autorité administrante et le Gouvernement somali, qui sont pleins de bonne volonté, doivent parvenir à une solution pour que ces élections aient lieu de façon démocratique. Bien entendu, ces élections ne peuvent pas être entièrement satisfaisantes du

M. de Holte-Castello (Colombie)

premier coup. Certains défauts apparaîtront, mais on ne peut arriver à la perfection immédiatement.

Le deuxième point est d'ordre économique. Nous avons pris connaissance de l'étude préparée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que du travail énorme accompli par le Secrétariat des Nations Unies. Nous apprécions sincèrement l'intérêt que le Conseil porte à ce travail, qui est d'une très grande importance pour la vie future de la Somalie. L'étude entreprise par le Gouvernement italien me semble d'une très grande importance, bien que je ne sois pas un expert en questions économiques. L'idée selon laquelle la Somalie ne peut vivre exclusivement de ses propres ressources n'est pas aussi terrible qu'on pourrait le croire; il s'agit plutôt de couvrir un déficit de l'ordre de 30 pour 100. Il est un problème plus important, lié à cette question de l'aide économique : l'aide économique peut avoir une influence considérable sur le mode de vie de ce nouvel Etat, une influence idéologique. Les pays désireux d'aider ce nouvel Etat, cet enfant des Nations Unies, contribueront sans doute directement par l'entremise d'un fonds qui serait soumis à une forme de gestion internationale. J'espère avoir bien précisé cette question.

Je n'ai pu assister à la séance de ce matin, mais je crois que le représentant de l'Italie a fait une déclaration en ce qui concerne la question très importante de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie. J'ai demandé au représentant de l'Italie si on avait désigné le troisième membre de la commission d'arbitrage, mais apparemment, on n'est encore parvenu à aucun accord. Je dois faire observer que le 6 juillet, le Conseil consultatif a soumis au Conseil de tutelle un rapport concernant les incidents survenus à la frontière éthiopienne. Il s'agit d'incursions en territoire somali qui peuvent se traduire par des pertes considérables en vies humaines. C'est là une situation grave, inquiétante, et le Conseil consultatif a prié instamment les deux pays de déployer tous leurs efforts en vue de parvenir à un accord sur la désignation du troisième membre de la Commission d'arbitrage, avant que le roi de Norvège, qui est l'arbitre final, n'intervienne. Le document auquel je me réfère n'a peut-être pas encore été publié; il s'agit d'une lettre, datée du 9 juillet, adressée par le Ministre. Il y est dit que des incursions ont eu lieu en territoire somali, dans la région de Bullo Burti.

M. de Holte-Castello (Colombie)

En l'absence du président actuel du Conseil consultatif - il a été empêché de suivre, comme il en avait l'intention, tous les problèmes de la Somalie, en raison d'autres obligations - je voudrais exprimer mon désir d'être relevé de mes fonctions, afin qu'une personne plus qualifiée puisse remplir la fonction de Président du Conseil consultatif. Si je puis apporter une contribution quelconque, je le ferai de bon gré.

M. PLAJA (Italie) : Je voudrais simplement remercier le Président du Conseil consultatif pour la Somalie, Monsieur l'Ambassadeur de Holte-Castello, pour son très intéressant exposé et l'assurer que l'Autorité administrante vouera toute son attention aux importantes déclarations qu'il vient de faire.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une première question aux membres du Conseil consultatif. A la page 14 du texte anglais de leur rapport ils ont exprimé l'espoir que des contacts entre le Conseil consultatif et les autorités somaliennes auront lieu fréquemment à l'avenir. J'aimerais savoir quelle est la situation actuelle. Les contacts sont-ils fréquents ? Quelle est cette fréquence ? Je voudrais notamment savoir pourquoi ils estiment nécessaire que des contacts avec les autorités somaliennes soient plus fréquents. Quelle est la nature des contacts envisagés, en particulier dans les domaines où il faut établir ces contacts ? L'un des membres du Conseil consultatif pourrait-il me répondre et particulièrement discuter le paragraphe 30 du rapport ?

M. BARADI (Philippines). (interprétation de l'anglais) :

En réponse à la question du représentant de l'Inde, il serait peut-être bon de rappeler que les nouvelles procédures adoptées en vertu des recommandations du Conseil de tutelle à sa dernière session d'été n'envisagent pas seulement des contacts officiels avec l'Autorité administrante. En fait, les dirigeants somaliens eux-mêmes, d'une façon ou d'une autre, ont montré beaucoup d'intérêt à contacter les membres du Conseil consultatif à propos de questions intéressant directement le peuple. Que les contacts aient été officiels ou non, nous croyons que de tels contacts ont fait double emploi, comme il fallait s'y attendre, mais ont contribué à fournir un tableau plus clair des problèmes qui se posent en Somalie.

Je pense pouvoir dire ici que l'Autorité administrante a, directement ou indirectement, encouragé ces contacts, même s'ils n'étaient pas officiels. Nous espérons que, de cette façon, nous pourrions connaître de façon plus exacte la situation qui règne dans le Territoire.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant au représentant des Philippines des précisions qu'il vient de me fournir. Je voudrais cependant préciser ce qui m'a incité à poser cette question. Comme il le sait, la délégation de l'Inde a été l'une de celle qui a déclaré qu'il convenait de réviser les procédures régissant actuellement les rapports entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante. La nouvelle procédure est indiquée aux pages 7 et 8 du rapport. J'ai étudié ces deux pages et ne vois pas qu'il y ait des dispositions prévoyant un contact officiel direct entre le Conseil consultatif et les autorités somaliennes. Le contact a presque toujours lieu entre l'Autorité administrante et le Conseil consultatif. Je crois que telle est la nature officielle des contacts prévus par l'Accord de tutelle. Ceci étant, j'ai eu certaines difficultés à comprendre le paragraphe 30 du rapport où l'on dit que le Conseil consultatif voudrait avoir des contacts plus fréquents et plus directs avec les autorités somaliennes.

M. BARADI (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Il est vrai que nous avons donné aux Somaliens des avis et des conseils. Officiellement, nous ne pouvons contacter les Somaliens que par l'intermédiaire de l'Autorité administrante. Mais, comme je l'ai dit, nous avons constaté que des contacts fréquents avec les Somaliens eux-mêmes, sur leur demande, et sur le plan non officiel ont été un bien pour le peuple somali lui-même. Il a pu en tirer un grand profit. Voilà ce que je désirais répondre au représentant de l'Inde.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Des contacts officieux sont évidemment nécessaires et souhaitables et ils ne sont pas régis par l'Accord de tutelle mais l'une des raisons pour lesquelles ces contacts ne sont pas très fréquents entre les autorités somaliennes et le Conseil consultatif est que l'on touche ici aux questions extérieures, qui ne relèvent pas de l'Autorité somalienne. J'avais cette idée en tête et désirais poser la question.

La question suivante m'est inspirée par ce que je lis à la page 35 du rapport et mon collègue, le représentant du Guatemala, en a parlé ce matin. Nous savons que l'Autorité administrante prévoit trois stades avant l'autonomie définitive c'est-à-dire qu'après avoir passé par ces trois étapes elle entend créer un Etat qui sera indépendant et autonome sur toutes questions sauf les affaires extérieures.

Le Conseil consultatif déclare, à la page 41 du rapport :

"L'adoption de la constitution et l'élection du Chef de l'Etat risquent de modifier la position juridique du Territoire et de rendre nécessaire une modification de l'Accord de tutelle" (T/1372). J'aimerais avoir une explication de cette opinion car je ne comprends pas très bien en particulier l'argument selon lequel il faudra modifier l'Accord de tutelle parce qu'il y aura une nouvelle constitution et un nouveau chef d'Etat ou bien modifier le statut du Territoire. L'un des membres du Conseil consultatif pourrait-il me donner une explication ?

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole à un membre du Conseil consultatif pour qu'il réponde à la question qui vient d'être posée, j'invite les membres qui le désirent à poser des questions au Représentant spécial.

M. EL-ZAYAT (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) :

En réponse à la première question du représentant de l'Inde, je voudrais rappeler que notre interprétation mentionnait, à la page 14 de notre rapport, les autorités en Somalie; il s'agit des autorités d'une manière générale. De nouveaux contacts avec l'Autorité administrante ont amené des réunions entre l'Administrateur et les membres du Conseil et ces réunions ont toujours eu lieu à la demande de l'Administrateur. Parfois, les questions que l'on devait discuter avaient été renvoyées pour étude aux Autorités somaliennes et de l'avis de l'Administrateur ces questions devaient être examinées par le Conseil et les Somalis.

Lorsque nous faisons allusion à la nécessité de contacts plus nombreux, nous parlons de ceux entre le Conseil consultatif et les autorités en Somalie, qu'elles soient italiennes ou somaliennes. Or, ces contacts dépendent entièrement de l'Administrateur; il dépend dans une très grande mesure de la bonne volonté de l'Administrateur lui-même - bonne volonté dont nous avons bénéficié cette année - que ces contacts soient fréquents et fructueux.

Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au Président du Conseil consultatif pour qu'il réponde à la deuxième question du représentant de l'Inde.

M. de HOLTE-CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Il serait difficile, pour le Conseil, de répondre à la question posée par le représentant de l'Inde et cela sans même connaître la réponse de l'Autorité administrante à la lettre que nous lui avons adressée et dans laquelle nous lui demandons quel processus l'on suivra dans la transmission des pouvoirs. Nous comprenons très bien que le retard est dû à la création d'un nouvel organe politique au sein du Gouvernement somali et c'est pour cette raison que la délégation colombienne n'a pas l'intention de faire pression auprès de la délégation italienne pour obtenir une réponse.

Je crois que les doutes du représentant de l'Inde peuvent être dissipés si l'on tient compte que dans douze mois - c'est-à-dire un an - il faudra présenter un plan de sorte qu'à l'heure actuelle nous ne pouvons pas modifier l'Accord de tutelle à moins que le Conseil en vienne à prendre des décisions qu'il ne nous appartient pas de prendre. Le rapport dont il s'agit a été rédigé il y a 5 ou 6 mois et il ne faut pas ignorer que l'évolution politique d'un pays, les événements qui s'y produisent peuvent modifier la situation de ce pays.

Je pense que vous serez tous d'accord, y compris le représentant de l'Inde, pour reconnaître que nous ne pouvons pas modifier maintenant l'Accord de tutelle. D'autre part, nous savons tous que le 2 décembre 1960 la Somalie deviendra un pays indépendant.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant au Président du Conseil consultatif de sa réponse.

Comme je l'ai dit précédemment, ma délégation n'est pas certaine de partager l'opinion selon laquelle le statut du Territoire changerait du fait de l'adoption d'une nouvelle Constitution. Il ne faut pas perdre de vue que cette constitution sera limitée dans le cadre de l'Accord de tutelle. Nous avons par exemple le cas du Togo sous administration française. Pour autant que nous le comprenions, le statut international de ce Territoire sous tutelle découle de l'Accord de tutelle et ce statut ne saurait être modifié par un acte unilatéral, soit du Gouvernement somali, soit de l'Autorité administrante. Le simple fait que le Territoire dispose d'une nouvelle constitution ou même d'un nouveau Chef d'Etat ne modifie pas en substance l'Accord de tutelle.

Cependant, nous aimerions que le Représentant spécial nous donne des indications sur les rapports envisagés entre le Chef d'Etat et l'Autorité administrante. Il me semble que dans la nouvelle constitution - quelle qu'elle soit - on se propose d'avoir un Chef d'Etat, mais l'Autorité administrante continuerait d'assumer la responsabilité de la défense et des affaires extérieures.

Je voudrais donc savoir quels seraient les rapports entre le nouveau Chef d'Etat et l'Autorité administrante.

M. PIAJA (Italie) : Ce point très important sur lequel le représentant de l'Inde a appelé notre attention - ainsi que l'a fait ce matin le représentant du Guatemala - a été couvert dans mon intervention liminaire mais si vous le permettez je vais en donner à nouveau lecture à partir du compte rendu en anglais :
(M. Ploja poursuit en anglais)

"En outre, d'après les dispositions de la Constitution, on aurait dû procéder à l'élection du Chef d'Etat, en donnant ainsi aux organisations somalies de pleins pouvoirs à l'exception du droit pour l'Autorité administrante d'intervenir pendant la durée du régime de tutelle, sauf quand les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies ont été violées."

(T/PV.919, p. 7)

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus de questions à poser. La réponse que vient de me donner le représentant de l'Italie ne répond pas pleinement à ma question mais je comprends la difficulté qu'il éprouve à me donner une réponse complète parce que la nouvelle constitution n'existe pas encore.

Cependant, le point que je veux souligner est que dans les circonstances envisagées par l'Autorité administrante aucun de ces faits en lui-même ne suffira pour qu'intervienne un changement du statut du Territoire ni n'entraînera nécessairement un amendement de l'Accord de tutelle. Ceci ne peut se produire que lorsque le Territoire deviendra pleinement indépendant le 2 décembre 1960.

Je n'ai plus de questions à poser. Nous avons écouté avec le plus grand intérêt la déclaration faite cet après-midi par le Président du Conseil consultatif; nous aimerions avoir la possibilité d'étudier cette déclaration et si besoin est de pouvoir lui poser de nouvelles questions à la suite de l'étude de cette déclaration.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Comme le représentant de l'Autorité administrante et le Représentant spécial du Territoire nous l'ont dit à plusieurs reprises, le projet de loi électorale qui avait été produit par le gouvernement n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée législative et qu'une nouvelle procédure est envisagée. Je crois que certaines questions peuvent m'être posées afin d'éclaircir exactement les intentions qu'avait le gouvernement à l'égard du mécanisme électoral.

En effet, Monsieur le Président, j'ai eu récemment une expérience au sujet d'opérations électorales, et c'est la raison pour laquelle mon attention a été attirée sur certains passages du rapport du Comité du Conseil consultatif des Nations Unies.

Aux paragraphes 80 et suivants de ce rapport, T/1372, il est question de ces élections et des dispositions que l'on envisageaient. Par exemple, en ce qui concerne le corps électoral, il est dit qu'il serait composé de citoyens somalis des deux sexes, âgés d'au moins 18 ans révolus. Plus bas, au paragraphe 82, on dit que la qualité d'électeur sera vérifiée au moyen d'une décision sommaire par les membres du bureau de vote, après que ces derniers auraient consulté les représentants des listes de candidats.

La question que je voudrais poser au Représentant spécial porte justement sur l'identification des électeurs. C'est entendu, les citoyens somalis doivent être âgés de 18 ans. Ce sont les membres du bureau de vote qui, après consultation avec les représentants de listes de candidats pourront statuer, par une décision sommaire, sur la qualité de l'électeur. Je me demande si ceci n'est pas quelque peu livrer à l'arbitraire une décision concernant l'individu qui se croit en droit de venir déposer son bulletin de vote.

Le Représentant spécial du Territoire voudrait-il me dire, en dehors de ce que je viens de mentionner ici et qui se trouve dans le rapport du Conseil consultatif, ce que le Gouvernement entendait mettre à exécution à l'égard du corps électoral à l'occasion des élections qui sont envisagées ? Elles sont peut-être renvoyées à une date ultérieure mais, pour le moment, je crois qu'il serait intéressant d'avoir quelque éclaircissement à cet égard et je crois que ce serait à l'avantage tant de l'Autorité administrante que du Gouvernement somali et des membres du Conseil de tutelle. C'est la première question que je voudrais poser.

M. CASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Le projet de réglementation prévoit, à cet égard, que les scrutateurs décideront, lorsqu'il y aura doute, de la qualité d'électeur d'un citoyen.

En d'autres termes, si la question se pose de savoir si un électeur est ou non âgé de 18 ans, le Président du bureau de vote et les autres membres du bureau, et des représentants des partis politiques qui ont le droit d'assister

aux opérations électorales, comme je l'ai déjà dit, peuvent demander des preuves de l'âge d'électeur : documents établissant son âge, ou audition de témoins. Si la décision ne peut être prise immédiatement, on peut la remettre à plus tard, le délai étant au maximum de 10 jours. Ce n'est certes pas un système idéal, mais il est la conséquence du fait que j'ai expliqué ce matin, c'est-à-dire que le recensement n'a pas donné les résultats escomptés et que nous n'avons pas pu établir de listes électorales ni distribuer des cartes d'électeurs.

M. DORSINVILLE (Haïti) :

La réponse du Représentant spécial me porte à conclure que, de toutes façons, il faudra exiger de l'électeur certaines pièces d'identité. La règle sera donc l'identification par pièces d'identité et ce n'est que dans les cas exceptionnels que la procédure mentionnée au paragraphe 82 du rapport du Conseil consultatif jouera un rôle. Je crois avoir bien compris la réponse du Représentant spécial et je le remercie.

Ma deuxième question a trait à la période des dix jours qui est prévue pour organiser les élections dans le Territoire. Le Représentant spécial pourrait-il me dire ce qui était envisagé par le Gouvernement pour la tenue de ces élections. Je suppose que l'on procède par régions, puisqu'il est prévu un délai de dix jours, et qu'il y aura donc des élections dans une certaine partie du Territoire pendant un ou deux jours et de là les fonctionnaires chargés des opérations électorales se déplaceront, après la clôture du scrutin dans une région, vers une autre région du Territoire où ils recommenceront les opérations pendant un ou deux jours, et ainsi de suite.

Le Représentant spécial pourrait-il me dire s'il en est bien ainsi et quelles sont les garanties que le Gouvernement donnerait pour que les élections qui se tiennent dans une région n'aient pas de répercussions sur une autre région. Je parle des opérations électorales elles-mêmes et j'envisage ce point là parce que je m'imagine qu'il faudrait quand même délimiter les frontières de ces régions afin d'empêcher que les électeurs se transportent d'un point à un autre. Ceci a-t-il été envisagé par le Gouvernement et quelles sont les dispositions qui seraient prises en l'occurrence ?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette disposition - la période de dix jours - ne prévoit pas la division par région ou par province. En dix jours les intéressés peuvent voter où ils le désirent. En d'autres termes, ils peuvent se rendre au bureau de vote de leur choix. Par conséquent il n'y a pas de répartition par région ou autre subdivision.

Le représentant d'Haïti m'a demandé quelles sont les garanties données pour éviter qu'une personne ne vote deux ou trois fois ou davantage. Le projet de réglementation prévoit, à cet égard, qu'après le dépôt du bulletin de vote, la main droite de l'électeur sera marquée d'un signe à l'encre indélébile. S'il n'a pas de main droite, il sera marqué à la main gauche, et dans le cas où il serait privé des deux/^{mains,} le signe en question sera porté sur son cou. Je suis d'accord avec M. Dorsinville lorsqu'il dit que le système en question n'est pas très moderne, mais c'est là une autre conséquence de l'échec du recensement. Nous n'avons pas pu préparer de listes électorales ni faire distribuer des cartes d'électeurs. Cette solution est donc, dans les circonstances actuelles, la moins mauvaise de celles que nous avons envisagées.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je remercie le Représentant spécial pour ses explications, mais j'avoue que je suis pas tout-à-fait satisfait au sujet de ce qu'il a dit quant aux opérations électorales elles-mêmes. Il nous a dit qu'il n'est pas prévu d'élections par région. Je ne vois pas comment on peut procéder à ces élections si on n'a pas tout au moins de divisions géographiques afin de concentrer la surveillance sur tel ou tel point au moment où les opérations électorales ont lieu.

Je ne vois pas comment, je l'avoue, on peut laisser les électeurs voter où il leur plaît, par exemple quitter le nord du Territoire pour aller voter dans le sud. Je crois qu'ainsi, si un nombre assez élevé d'électeurs se déplace, on peut facilement "modifier" la physionomie politique d'une région. Je jette ces notes en passant parce que je ne saisis pas très bien le bien-fondé de ce mécanisme.

Mais il y a une autre question qui me vient à l'esprit, celle de la motion de l'encre délébile qui a été faite par le Représentant spécial. Je la connais un peu. Elle est utilisée dans mon pays et je sais comment l'encre peut offrir certaines garanties, mais j'avoue qu'au bout de dix jours, je suis moins sûr.

Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si le gouvernement est sûr d'avoir une encre qui peut tenir dix jours sur la main de quelqu'un afin de permettre son identification? Je crois que dix jours sont un peu longs. Nous en avons eu l'expérience dans notre propre pays. Je me demande si sur ce plan là le Représentant spécial peut nous donner des certitudes.

M. CASPARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Ce n'est pas de ma faute si ce dispositif a été prévu par le projet de réglementation. Comme je vous l'ai dit ce matin, je vous cite, simplement à titre d'information ce projet de réglementation. Il se peut que l'ensemble soit noyé dans l'oubli. En fin de compte, parce que ce projet est encore à l'étude, il y a de nombreux mouvements d'opinion. J'insiste sur le fait que les indications que j'ai présentées sont fournies à titre d'information, purement fondées sur ce projet de réglementation, qui ne sera pas nécessairement définitif.

Je voudrais tout d'abord répondre à une première question du représentant d'Haïti qui nous a dit ne pas comprendre comment on pouvait voter s'il n'y avait pas division entre régions ou autres subdivisions administratives. C'est là encore une conséquence du phénomène précédent. Il n'y a pas d'autres moyens possibles. Si l'on abandonne l'idée de l'établissement de listes électorales et de cartes d'électeurs, on ne peut pas diviser le Territoire en régions. Sinon, il faudrait établir des frontières entre les diverses régions afin d'éviter des mouvements de population d'une région à l'autre. Sans listes électorales, on ne peut pas dire à une personne quelconque de voter dans tel bureau de vote. On ne peut pas dire que les habitants de la Midjortane voteront exclusivement à l'intérieur de cette province parce que cette province est aussi vaste que la moitié de l'Italie et il

M. Gasbarri (Représentant spécial)

est assez difficile de contrôler les mouvements de la population d'une région à l'autre. Je suis tout à fait d'accord avec le représentant d'Haïti. Ce n'est pas un système idéal, mais c'est une conséquence du fait que nous n'avons pas pu établir de listes électorales ni distribuer des cartes d'électeurs à la suite. Pour ce qui est de la durée de la question de savoir si, au bout de dix jours, la marque à l'encre indélébile reste maintenue, c'est un problème hautement technique qu'il m'est assez difficile d'expliquer. C'est une question qui a fait l'objet de longues discussions en Somalie parmi les techniciens intéressés; elle était étudiée par des comités lorsque j'ai quitté le Territoire et ceci prouve à quel point la question du représentant d'Haïti est bien fondée. On avait demandé à certains experts italiens, en Italie, s'il était possible de trouver une encre indélébile qui resterait visible pendant dix jours et j'avoue que c'est encore un problème qui n'a pas encore été résolu. Dix jours, comme vous l'avez dit, est une période de temps assez longue pour le maintien d'une encre indélébile.

M. DORSINVILLE (Haïti): Je ne poserai plus d'autres questions pour le moment et je remercie le Représentant spécial de ses réponses. Je crois qu'avec lui les autres représentants du Conseil savent qu'en posant cette question, j'ai voulu attirer l'attention du Conseil sur certains problèmes véritables qui doivent retenir notre attention. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce sera un problème tout autant pour l'Autorité administrante que pour nous-mêmes. C'est dans ce but que j'avais posé ces questions.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): A la suite des réponses données aux questions posées par d'autres délégations, nous avons obtenu beaucoup de précisions et c'est pourquoi nous n'avons pas à poser au Représentant spécial certaines des questions que nous pensions lui demander, en particulier, à propos des élections prochaines. Mais il me faut cependant poser une question dans ce domaine même des élections. D'autres membres du Conseil ont déjà appelé l'attention sur le fait que des mesures telles que celles de marquer les électeurs à la main ou même au cou nous semblent assez contestables et même très douteuses selon nous. Nous voudrions appeler l'attention de l'Autorité administrante sur ce fait, étant donné qu'il y aura certainement dans le Territoire des éléments réactionnaires qui donneront une interprétation regrettable à cette mesure. Le représentant de l'Italie et le Représentant spécial savent sans doute qu'il existe une légende telle que les

M. Lobanov (URSS)

marques de l'anté-Christ; il y a peu de chrétiens dans le Territoire, mais je crois que cette mesure de la marque à l'encre indélébile peut faire l'objet d'interprétations du même genre ou d'interprétations différentes parmi les musulmans ou d'autres groupes. L'on peut donner un caractère politique à cette mesure, ce qui fera que la population participera de façon moins active à ces élections, alors que ces élections doivent porter sur des questions importantes. C'est pourquoi l'Autorité administrante n'est pas fondée à nous dire tout simplement que c'est la loi; la loi peut être réexaminée; elle est d'ailleurs encore à l'étude. Il faut tenir compte des conséquences possibles des mesures envisagées. Je voudrais donc demander au Représentant spécial si l'on a examiné la question sous cet angle particulier que je viens de décrire lorsque l'Autorité administrante ou d'autres organes du Territoire ont discuté de cette mesure.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je comprends fort bien la question. Il ne s'agit pas d'un amendement. Cette règle n'a pas encore été approuvée; en fait, elle a été rejetée; elle a été renvoyée au gouvernement, précisément pour qu'on étudie un nouveau projet à soumettre.

Telle a été par conséquent l'opinion des autorités chargées d'établir cette loi. Elles ont pensé que cette marque à l'encre indélébile devait être portée sur le dos de la main de l'électeur. Mais comme je l'ai dit, ceci est encore à l'étude. Nous ignorons quelle sera la réaction de l'Assemblée législative et nous ne savons pas non plus quelle sera sa réaction à propos des autres dispositions de cette loi. Je n'ai peut-être pas été clair sur ce point ce matin; c'est de ma faute, mais ce projet de loi n'a pas encore été discuté par l'Assemblée législative.

L'Assemblée n'a pas étudié les différents articles du projet de loi. Lorsque l'Assemblée a su qu'il n'y avait pas eu de recensement, elle a arrêté ses travaux et n'a pas voulu étudier les détails de la loi. Selon elle, il ne saurait y avoir d'élections sans recensement.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je voudrais remercier le Représentant spécial de cette précision. Elle est fort importante à mes yeux car la question devient ainsi beaucoup plus claire.

Je voudrais maintenant lui poser une autre question. Dans un proche avenir et sans doute au cours des dix-huit ou vingt mois prochains, le Territoire deviendra indépendant et aura des relations directes avec d'autres Etats parce que le nouveau gouvernement sera doté de toute la souveraineté et de tous les pouvoirs propres à un nouvel Etat.

M. Lobanov (URSS)

A ce propos, je voudrais demander comment le Territoire se prépare pour la réalisation de cette fonction d'un Etat indépendant. En d'autres termes, le Gouvernement somali possède-t-il dès maintenant, les possibilités et les droits d'engager par exemple des négociations directes avec d'autres Etats à propos de telle ou telle autre question particulière. Ceci est ma première question.

Ma deuxième question est la suivante : Qu'en est-il de la formation du personnel diplomatique?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La première question trouve sa réponse à la page 41 du rapport du Comité consultatif de Mogadiscio. Dans ce paragraphe 41 il est dit que bien que l'Autorité administrante soit toujours responsable des relations extérieures de la Somalie, les Somalis eux-mêmes ont commencé à s'exprimer sur le plan international et à prendre contact avec certains gouvernements étrangers surtout pendant la seconde partie de l'année considérée. (Document T/1372, p. 14)

Son Excellence M. Hagi Farah Ali Omar, Ministre des affaires économiques, a eu de nombreux contacts d'importance internationale dans le cadre des responsabilités qui lui sont imparties, et notamment avec le Gouvernement des Etats-Unis. En 1955, il a discuté de très importants problèmes touchant la Somalie avec le Département d'Etat; et également en mai et juin 1957 et en novembre de la même année. Le 8 janvier 1958, il y a eu d'autres conversations importantes internationales à Londres avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Il s'agit de contacts à un échelon international très élevé, mais il y a de nombreux autres exemples. A la fin de 1957, comme vous le savez, le Premier Ministre s'est rendu à Addis-Abeba pour étudier des problèmes extrêmement difficiles et fort importants touchant de questions dont nous traitons souvent ici. En février 1958, un représentant du Gouvernement somali s'est rendu à la Conférence d'Accra. De même, d'autres représentants du Gouvernement somali se sont rendus à Accra en avril en vue de la création éventuelle d'une succursale de la FAO. D'autres conversations ont eu lieu à Nairobi et à Téhéran, toujours à propos de ce même problème. Une délégation s'est rendue à Addis-Abeba en décembre 1957 et elle s'est rendue par la suite au Soudan. Elle s'est entretenue avec les autorités soudanaises à propos de problèmes communs aux deux pays.

En ce qui concerne la formation des cadres diplomatiques, vous en avez un exemple ici, M. Omar Moali est attaché au Cabinet du ministre dans la section qui s'occupe des affaires extérieures. Il y a d'autres jeunes Somalis, qui ont reçu leur formation dans l'école somalie de formation administrative et politique, qui ont été nommés au Caire, auprès de l'Ambassade italienne, où leur formation se poursuit. Quand j'ai quitté le Territoire, le Gouvernement somali étudiait un projet de règlement qu'il devait présenter au Ministère. Ce projet concernait le recrutement d'un premier groupe d'étudiants somalis qui devaient être nommés au service diplomatique. Ceci, bien entendu, sur la base de leur compétence spéciale et peut-être dans le cadre de concours.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je suis très reconnaissant au Représentant spécial des précisions qu'il a bien voulu nous donner. En ce qui concerne ma première question, je suis tout à fait satisfait de ses précisions. Quant à la préparation des cadres diplomatiques, il me semble que l'on pourrait intensifier les efforts étant donné qu'il reste très peu de temps. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial a une fois de plus justifié le jugement très favorable que le représentant de l'Inde a porté à propos de la qualité de sa mémoire, ce qui témoigne d'une très profonde connaissance de la situation dans le Territoire.

Permettez-moi de poser une autre question sur l'évolution politique du Territoire. La Mission de visite a émis certaines considérations en ce qui concerne le développement et l'augmentation des pouvoirs des conseils régionaux. Il était notamment question de transformer ces organes d'organes consultatifs en organes représentatifs ayant des pouvoirs exécutifs, et en organes élus. Je voudrais savoir si des changements sont intervenus dans ce domaine depuis la date à laquelle la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire et quelles sont, à cet égard, les intentions de l'Autorité administrante pour l'avenir. Je le répète, il s'agit de transformer des conseils consultatifs régionaux en organes exécutifs.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La même question m'a été posée ce matin par le représentant de l'Inde. Je crains qu'il me faudra donc répéter la réponse que j'avais donnée ce matin, à savoir que rien n'a été fait en ce sens à ce jour pour transformer les conseils consultatifs régionaux en organes exécutifs administratifs, ainsi que l'a recommandé la Mission de visite. Je sais que celle-ci s'est entretenue à ce sujet avec le

M. Gasbarri (Représentant spécial)

Premier Ministre, qui a déclaré qu'il se proposait de prendre des mesures en ce sens mais qu'il jugeait qu'il vaudrait mieux ajourner la mise en oeuvre de telles mesures en attendant que des problèmes plus urgents soient réglés. C'est donc dans cet esprit qu'il pense mettre en oeuvre ces mesures avec toute la prudence et toute la sagesse nécessaires.

M. Gasbarri (Représentant spécial)

Tel est donc le sens de l'entretien qu'a eu la Mission de visite avec le Premier Ministre à ce propos. Je pourrais d'ailleurs retrouver le passage exact du rapport de la Mission de visite à ce sujet. Je crois qu'il relève de la rubrique intitulée "Administration locale". Il s'agit effectivement de la page 22 du rapport de la Mission de visite, paragraphe 57 : "Le Premier Ministre a fait observer qu'il fallait cependant se garder de créer un trop grand nombre d'administrations locales et régionales qui risqueraient d'entrer en conflit les uns avec les autres." C'est ce qu'a rapporté la Mission de visite à l'issue de son entretien avec le Premier Ministre à ce sujet.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voudrais poser une autre question concernant la participation à l'administration autonome en ce qui concerne les nomades. Il y a-t-il des organes d'administration autonome ou d'administration locale pour les nomades? Comment assure-t-on la participation des nomades à l'autonomie?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Bien entendu, les nomades peuvent participer à tous les échelons de l'administration locale. Ils peuvent même devenir Premier Ministre ou Président de l'Assemblée législative. En ce qui concerne les conseils régionaux, leurs possibilités sont les suivantes : il y a en effet une ordonnance, numéro 5 je crois, en date du 30 mars 1955, qui traite de ces populations peu instruites. Celles-ci peuvent exprimer leurs désirs par l'intermédiaire des conseils régionaux, des conseils de district qui sont composés des chefs de tribu élus. Les chefs de tribu sont élus selon le système du chir, et conformément aux dispositions que j'ai déjà signalées. Ces conseils de district, comme je l'ai dit, sont donc composés des chefs de tribu élus, des notables de district et des représentants d'autres couches de la population. A l'heure actuelle, ces conseils ne sont dotés que de pouvoirs consultatifs et non de pouvoirs exécutifs ou administratifs. Le Commissaire de district et le préfet, qui représentent le gouvernement, sont chargés de régler la vie du district et de prendre les décisions importantes. Quant aux problèmes graves qui surgissent entre les tribus, ils sont portés devant les conseils de district de même que les mesures intéressant le développement économique du Territoire. Ces conseils se réunissent au moins

M. Gasbarri. (Représentant spécial)

une fois par mois. Comme je l'ai indiqué, il me faudra répéter la réponse que j'ai déjà donnée, à savoir que ces conseils sont dotés d'attributions consultatives et non exécutives. Mais c'est certainement là un jalon qui nous permettra de leur conférer des pouvoirs exécutifs par la suite.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant spécial des précisions qu'il m'a données. Apparemment, je n'ai pas été très clair en posant ma question. Je voulais savoir comment se présentait la situation dans la pratique, quelle était la participation de la population autochtone actuellement. Ce qui m'intéressait, ce n'était pas tellement la situation juridique de ces nomades mais la situation de fait. Par exemple, comment la population nomade est-elle représentée dans les conseils locaux qui ont des fonctions consultatives?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La population nomade participe à la vie administrative du Territoire à tous les échelons et dans tous les domaines. Les nomades élisent le chef de leur tribu qui fait partie des conseils de districts et ces conseils peuvent exprimer tous leurs désirs, suggestions ou opinions auprès du Haut-Commissaire. Aux termes de l'ordonnance No 5, en date du 30 mars 1955, le chef de la tribu qui est ainsi élu occupe un poste officiel. Il peut donc évoquer tous les problèmes qui se posent au sein de la tribu auprès du Haut-Commissaire de district.

En 1954, les chefs de tribu ont ainsi été admis à participer indirectement à l'élection de la présente assemblée législative.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai plus de questions à poser. Je voudrais remercier le Représentant spécial pour ses réponses.

La séance, suspendue à 16 h. 05, est reprise à 16 h. 25.

M. DOISE (France) : Nombre de questions que ma délégation voulait poser ont déjà fait l'objet de discussions autour de cette table si bien qu'il ne me reste plus beaucoup de questions et je m'excuse vivement à l'avance auprès de mes collègues et amis de l'Italie si certaines questions pourront paraître recouper quelque peu les problèmes abordés déjà ce matin et cet après-midi.

J'en viendrai tout d'abord au problème du recensement. On en a déjà beaucoup parlé, ce n'est certes pas une question nouvelle, et s'agissant d'un problème aussi complexe puisqu'il s'applique à des populations nomades, je conçois parfaitement les difficultés de l'opération et les raisons de l'échec de 1957. Ma question est la suivante - et je précise bien qu'il s'agit d'une question et non pas d'une suggestion. L'Autorité administrante n'est plus en mesure de prendre des décisions dans ce domaine; mais l'Administration somalie qui est actuellement responsable ne peut-elle pas essayer de procéder à des opérations d'autre nature et je pense notamment aux campagnes itinérantes de médecine prophylactique par exemple, aux campagnes anti-paludiques ou éventuellement même aux campagnes de protection du bétail.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie vivement le représentant de la France pour ses observations. Sa suggestion est certainement excellente en soi; je ne suis pas expert en la matière, mais dans la pratique, cette suggestion est bonne dans la mesure où, si nous procédons à un nouveau recensement qui mérite d'être considéré comme tel, il est nécessaire de satisfaire à certaines exigences pour que ce recensement ait une certaine valeur. Nous ne pouvons pas, en l'occurrence, additionner des statistiques antérieures, les statistiques démographiques étant fondées sur des éléments différents. D'autre part, nous nous heurterions à de grandes difficultés pour établir les résultats définitifs. Je pourrais par exemple signaler qu'une des conditions du recensement est qu'il ne doit prendre qu'un seul jour si l'on veut éviter les doubles emplois. Or si l'on additionne les résultats différents de différentes enquêtes et statistiques, il est impossible d'éviter les doubles emplois et les difficultés.

M. DOISE (France) : Je remercie le représentant de l'Italie de sa réponse. Je précise tout de suite, ou plutôt je le répète, qu'il ne s'agissait pas dans ma pensée d'une suggestion. Je n'ai aucune connaissance pratique des difficultés du Territoire et je me garderais bien d'offrir même des suggestions, d'autant plus que je ne suis pas un expert en ce domaine.

Mais ceci m'amène à parler d'un autre problème, celui des chefs et des autorités tribales. L'expérience du recensement a montré combien les cadres tribaux étaient encore éloignés de pratiques administratives cohérentes et modernes. Nous voyons dans le rapport que le Gouvernement somali avait l'intention de réexaminer la position des chefs et des notables pour mieux adapter leurs fonctions à la situation présente du Territoire. Le Représentant spécial pourrait-il nous donner des détails complémentaires sur les projets en cours et les projets envisagés ?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette question des chefs et des tribus est actuellement en cours d'examen. Le Conseil des Ministres a examiné la question aux mois de février et mars 1958. A l'issue de cet examen, il est parvenu à la conclusion suivante : trois catégories de chefs seulement seront prévues. Ce seront des chefs élus selon le système des chirs et conformément aux dispositions de l'Ordonnance No 5 du 30 mars 1955.

Ces chefs devront recevoir au moins 60 somalos par mois. La deuxième catégorie est essentielle, puisqu'elle se compose des chefs traditionnels : des sultans, des représentants des autorités islamiques et autres autorités. Le nombre de ces chefs est relativement restreint : il n'en existe que 36 pour l'ensemble de la Somalie. Le Conseil des Ministres a décidé de leur accorder 400 somalos par mois au moins. Quant à la troisième catégorie, elle est numériquement faible et les membres reçoivent de 60 à 200 somalos par mois seulement. La première catégorie revêt, bien entendu, une importance particulière, car elle est composée de chefs élus; la deuxième catégorie a aussi beaucoup d'importance puisqu'elle est composée de chefs traditionnels dont le prestige leur vient de leurs ancêtres; quant à la troisième catégorie, elle prendra peu à peu de l'importance.

M. DOISE (France) : Ma troisième question me ramène à la loi électorale. Il en a beaucoup été parlé jusqu'à présent, et j'éprouve je l'avoue quelque scrupule à l'aborder après que M. Dorsinville - un éminent expert dans ce domaine - ait lui-même parlé de cette question il y a quelques instants.

Nous trouvons dans le rapport du Conseil consultatif une description détaillée du projet de loi sur les élections politiques. Je signale qu'il ne s'agit encore que d'un projet et je m'excuse de parler ici de quelque chose qui n'est pas encore entré dans les faits. Mais j'ai lu aux paragraphes 80 et 85 du rapport du Conseil que le Territoire somali tout entier est constitué en une seule circonscription électorale, chaque partie devant présenter une seule liste de candidats à l'échelon national. Par la suite, après le scrutin, les sièges seraient attribués à la proportionnelle, suivant les méthodes du quotient électoral et des plus gros restes.

Je voudrais poser une question, mais je m'en excuse à l'avance, ce système qui est parfaitement équitable en théorie ne risque-t-il pas d'éloigner l'élu de l'électeur ? Ne risque-t-on pas de voir envoyer à l'Assemblée des personnalités qui seraient parfaitement inconnues de leurs mandants ? Je pose cette question parce que je pense qu'il s'agit d'un pays où les concepts de représentation politique par l'élection est encore assez vague, n'est pas encore très familier.

Bien entendu - et je le précise tout de suite - je n'ai nullement l'intention de me livrer à une controverse d'école sur les méthodes respectives des

différents systèmes électoraux - car il en existe un très grand nombre - et malheureusement, comme chacun le sait, aucun n'est parfait.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Ce risque ne se matérialisera peut-être pas, grâce aux dispositions prévues dans le projet de réglementation évoqué à maintes reprises au cours de nos débats d'aujourd'hui. En effet, le collège national est un système qui n'éloigne pas nécessairement l'élu de l'électeur, car une liste est dressée sur le plan national, et ce, d'après les districts, et elle est affichée dans tous les bureaux de vote, si bien que l'électeur, lorsqu'il se dispose à voter, sait quel est le nom du candidat, quel est le parti politique qu'il représente et quels sont les partis politiques qui lui sont opposés. Aux termes des dispositions légales ou réglementaires, les noms des candidats présentés sur le plan national doivent être énumérés dans la liste selon une priorité établie; de sorte que si un seul siège est attribué à une liste, celui qui est inscrit en tête de la liste sera élu. Si la liste a la chance de bénéficier de plus d'un siège, le juge lui accordera autant de sièges que la représentation proportionnelle peut le permettre. Ainsi que je l'ai dit ce matin, le nombre des députés doit atteindre 90. La population de la Somalie est d'environ 1.263.000 habitants; cela signifie que la proportion naturelle est approximativement de 14.000 voix.

M. Gasbarri (Représentant spécial)

Si une liste obtient 14.000 voix , elle aura un siège. La population sait donc que si elle vote pour telle liste, elle élira le premier de la liste, et ainsi de suite selon le nombre de sièges attribués à chaque liste. Le Territoire est divisé en circonscriptions électorales de districts, de régions, de bureaux centraux. Le vote s'effectue donc au niveau du district. Tous les votes qui sont attribués à toutes les listes sont dénombrés et envoyés au bureau électoral de district. A la tête de ce bureau se trouve le juge du district. Les résultats obtenus au niveau du district sont envoyés à leur tour au bureau régional à la tête duquel se trouve le juge de leur région qui, à son tour, envoie ses résultats au bureau central électoral qui attribue donc le nombre des sièges selon le nombre des voix obtenus par chaque liste selon le système de représentation proportionnelle; c'est ce que l'on appelle le système du quotient électoral.

M. DOISE (France): Je remercie le Représentant spécial. Il s'agit en effet de notions extrêmement classiques en droit constitutionnel et électoral et sa réponse m'a apporté une précision importante, à savoir que les listes de candidature sont dressées par district, ce qui est très important à mes yeux.

Ma question suivante concerne également les problèmes électoraux et le droit de vote. J'ai vu que la loi du 25 juin 1958 sur les élections municipales a prévu le vote des femmes aussi bien d'ailleurs que leur éligibilité. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire s'il pense que beaucoup de femmes participeront à l'avenir à des opérations électorales ou bien est-ce que le système social du Territoire risque de ralentir la réalisation complète de cette réforme?

M. GASBARRI (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): En réalité, je ne sais pas ce qu'il adviendra parmi les nomades, mais en ce qui concerne la population qui habite les villes et les villages - nous avons en Somalie quelque 1.600 villages - et d'après ce que j'ai pu voir même, la participation de la population aux réunions politiques a toujours été en s'accroissant. Elle est même satisfaisante. Au cours des dernières élections, des milliers de personnes ont participé aux réunions électorales qui avaient été organisées sous les auspices des personnalités politiques. Dans le rapport du Conseil consultatif, - je ne me souviens pas de la page exacte - sous la rubrique du progrès social,

M. Gasbarri (Représentant spécial)

vous trouverez signalés les progrès les plus importants accomplis au cours des dernières années et les progrès les plus caractéristiques se sont manifestés dans ce domaine.

M. DOISE (France): La réponse du Représentant spécial me satisfait entièrement puisqu'elle m'indique à tout le moins l'intérêt marqué et croissant que les femmes ont pris dans les discussions politiques au cours de ces derniers mois.

Ma dernière question se rapporterait à ce qui est dit à la page 24 du rapport annuel où l'on parle des nouveaux codes que l'Assemblée, par la loi du 27 décembre 1956, a préparés. Je conçois que ces codes soient en cours d'élaboration et je pense que les sources du droit actuellement en vigueur en Somalie étant actuellement constituées par les normes du droit islamique et des droits coutumiers, ces codes s'en inspireront nécessairement. Je voudrais toutefois avoir quelques précisions ou détails sur le contenu de ces codes actuellement en préparation et sur les conceptions juridiques sur lesquelles ils reposeront.

M. GASBARRI (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): En ce qui concerne les codes, je peux renvoyer à la déclaration du Ministre des affaires économiques qui a dit ce matin que pour les codes du travail et maritime tout était terminé. Ils doivent simplement être discutés par le Conseil des ministres. Quant aux autres codes, les codes de procédure civile et pénale un comité spécial a été créé pour les rédiger. L'Assemblée législative a conféré au gouvernement le pouvoir de faire approuver ces codes et de les mettre en oeuvre. Il s'agit de la loi du 27 décembre 1956.

Quant aux principes généraux sur lesquels ces codes s'appuient, je comprends qu'on tiendra compte des traditions et des principes généraux de la loi charia. Malheureusement, je ne peux pas donner de détail parce que je ne sais rien sur la rédaction de ces codes. Ils sont encore à l'étude.

M. DOISE (France): Je n'ai plus de question, mais je tiens à remercier le Représentant spécial, M. Gasbarri, de la précision de ses réponses.

M. SMOLDEREN (Belgique): Monsieur le Président, la plupart des questions que j'entendais poser ont été couvertes par les réponses qui ont été fournies à mes collègues qui ont pris la parole avant moi. En particulier, j'ai été fort intéressé par la réponse qui a été apportée à une question de mon collègue de l'Inde au sujet des nouvelles procédures qui avaient été créées au cours de l'année dernière en matière d'échange d'avis et de renseignements avec le Conseil consultatif. A cet égard, j'aurais deux petites précisions supplémentaires à demander au Représentant de l'Autorité administrante.

Le rapport annuel de l'Autorité administrante, au paragraphe 8, alinéa 1, et le rapport du Conseil consultatif, au paragraphe 26, décrivent la nouvelle procédure adoptée en matière de transmission de textes législatifs. Je souligne le "texte législatif". Cette nouvelle procédure s'inspire en somme de deux principes extrêmement simples. Quand les textes sont soumis à l'Administrateur ou font l'objet d'une quelconque intervention de sa part, il y a transmission à priori au Conseil consultatif. Dans les autres cas, il y a une transmission à posteriori, c'est-à-dire pour information seulement. Mais, quel est le système de consultation prévu pour les textes réglementaires élaborés par le Gouvernement somali ou par certaines commissions, comme par exemple, celles chargées d'élaborer un code pénal ou civil. La procédure de consultation du Conseil consultatif en ces matières est-elle la même que pour les textes législatifs?

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le code civil et pénal, de même que les codes de procédure pénale et civile, le mécanisme est le même. Je pourrais en donner un exemple : le code du travail et le code maritime ont été envoyés au Conseil consultatif pour examen et observations, et recommandations le cas échéant.

M. SMOLDEREN (Belgique) : Pour les textes réglementaires, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas dans le fond un texte soumis à l'Assemblée, quel est le régime de ces textes, de ces ordonnances, de ces arrêtés, que le Gouvernement somali éventuellement pourrait prendre?

M. GASBARRI (Représentant spécial) : Si ces réglementations ne sont pas soumises à l'Assemblée législative, cela signifie que ce ne sont pas des lois. Peut-être sont-elles du ressort de l'exécutif. Mais en ce qui concerne les codes, la question est différente. Aux termes de l'article 7, si je me souviens bien, de l'ordonnance No 2 du 5 janvier 1956 portant création ou réglementant les attributions et la responsabilité de l'Assemblée législative, il est dit que l'Assemblée législative peut conférer au gouvernement, c'est-à-dire à l'exécutif, les pouvoirs de rédiger et d'approuver, de mettre en oeuvre, quelque chose qui relève de la responsabilité de l'Assemblée législative. Mais celle-ci donne ces pouvoirs au gouvernement. La loi dit que cela doit être fait d'une certaine manière, pour certaines questions et à un certain moment. Il s'agit de codes. Comme je l'ai dit, ceci est régi par une loi, la loi No 27 du 27 décembre 1956 qui donne simplement au gouvernement le pouvoir de rédiger ces lois, de les discuter et de les mettre en vigueur. Donc, ces codes, celui du travail et le code maritime, ont été envoyés au Conseil consultatif pour observations. En ce qui concerne les codes, la question ne se pose pas car nous suivons le règlement. Je ne sais si je me trompe, peut-être le représentant du Conseil consultatif pourrait nous donner de plus amples explications sur ce point.

Le PRESIDENT : Sans préjudice de ce que pourraient ajouter encore les membres du Conseil consultatif, je vais donner la parole au représentant des Philippines pour une précision complémentaire à la réponse fournie par le Représentant spécial.

M. BARADI (Philippines) (Membre du Conseil consultatif) (interprétation de l'anglais) : Si je me souviens bien le Conseil consultatif jusqu'à présent n'a pas reçu le code du travail, bien que nous ayons été informés qu'il était sur le point d'être terminé. Quant au code maritime, il a été transmis, mais étant donné son volume, et le temps nécessaire pour sa traduction, le Conseil consultatif ne pourra pas donner son avis avant quelque temps. Au sujet des avis à donner sur les codes, la procédure est la suivante : les codes sont envoyés par l'Autorité administrante pour suggestions; ensuite, nous communiquons nos observations à l'Autorité administrante.

M. SMOLDEREN (Belgique) : Je remercie le Représentant spécial et le délégué des Philippines pour les précisions qu'ils ont bien voulu apporter à ma question.

Je passe maintenant au second point qui m'intéresse. Quelle est la nature de l'accord intervenu le 19 septembre 1957 entre l'Administrateur et le Conseil consultatif au sujet de cette nouvelle procédure? Est-ce un modus vivandi définitif destiné à rester en vigueur jusqu'à la fin du régime du telle, ou bien s'agit-il d'un arrangement temporaire susceptible de nouveaux ajustements en fonction des circonstances?

M. PLAJA (Italie) : Avant de prier le Représentant spécial de donner des précisions peut-être plus techniques sur ce point, j'aimerais dire qu'il est difficile de prononcer le mot définitif, car il n'y a rien de définitif dans une situation qui évolue. Ce qui intéresse vraiment le Gouvernement de la Puissance administrante c'est de voir ses relations avec le Conseil consultatif conduites de façon satisfaisante, soit pour l'Administration, soit pour le Conseil consultatif dans le cadre de l'Accord de tutelle qui règle les rapports entre les deux Autorités.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voulais simplement m'excuser de l'erreur que j'ai commise. J'ai dit que le code du travail avait été transmis alors que lorsque j'ai quitté le Territoire il était sur le point de l'être, et j'étais pour ainsi dire certain qu'il l'avait été.

M. de HOLTE-CASTELLO (Colombie) (Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne) (interprétation de l'espagnol) : Je voulais répondre à la question du représentant de la Belgique en le renvoyant à quelques mots que j'ai dits en présentant le rapport. C'est un accord souple, le Conseil a pu travailler fort bien sur ces bases et comme je l'ai prévu, il s'agit surtout d'une question de relations humaines, de bonne entente entre l'Autorité administrante et le Conseil consultatif. Entente qui a existé et qui, je l'espère, continuera.

M. SMOLDEREN (Belgique) : Je crois que nous ne pouvons que nous réjouir de cette bonne entente qui existe entre l'Autorité administrante et le Conseil consultatif et je tiens à remercier ici à la fois le représentant de l'Italie, le Représentant spécial et les membres du Conseil consultatif qui ont bien voulu apporter des précisions aux questions que j'ai posées.

M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai que deux brèves questions à poser. La première porte sur les attributions de l'Administrateur concernant la présentation de nouveaux projets de lois au Conseil législatif. J'aimerais que le Représentant spécial nous donne quelques explications sur un point qui est signalé au paragraphe 51 du rapport du Conseil consultatif.

M. Atkins (Nouvelle-Zélande)

Pourrait-il nous donner les raisons pour lesquelles on peut se passer de l'assentiment de l'Administration, dans le cas où un député ou groupe de députés veulent présenter un projet à l'Assemblée législative, alors que, d'un autre côté, cet assentiment est nécessaire dans le cas où le Gouvernement somali désire soumettre un projet de loi.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : On trouvera la réponse à cette question à l'article 12 du décret No 68 du 18 mai 1956. Cet assentiment préalable de l'Administration requis pour la présentation des projets de lois par le Conseil des Ministres à l'Assemblée législative se comprend fort bien. L'Ordonnance No 2 du 5 janvier 1956 dit que les pouvoirs législatifs sont donnés à l'Assemblée législative et à l'Administrateur; on n'y parle pas du Gouvernement somali, de sorte que l'Administrateur est encore le chef de l'exécutif. Pour mieux dire, il peut envoyer ce qu'il veut à l'Assemblée législative sans obtenir l'assentiment préalable du Conseil des Ministres; ce sont là les pouvoirs qu'il possède.

M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais remercier le Représentant spécial pour l'explication qu'il nous a donnée. Ma deuxième et dernière question a trait au système judiciaire dans le Territoire. Ma délégation a noté que dans la deuxième partie du paragraphe 25 du rapport de l'Autorité administrante, il est dit que l'organe judiciaire suprême est la Cour de justice. J'aimerais savoir si la Cour de justice, en tant qu'organe suprême, est également la plus haute Cour d'appel du Territoire ou bien si la Cour d'assises mentionnée dans le paragraphe en question a cette attribution. Ma délégation voudrait savoir, en fait, si le droit d'appel est limité au système judiciaire territorial ou s'il est encore possible à un appelant de s'adresser aux cours de Rome.

M. GASBARRI (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre concrètement à cette question, il me faut aller à la source. Le système judiciaire de la Somalie est régi par l'Ordonnance No 5 du 2 février 1956, lequel a été modifié en 1958 par deux innovations importantes. En premier lieu par l'institution des juges de district. Cette innovation importante a été mentionnée par le Ministre des affaires économiques ce matin. Ensuite, par la création d'un tribunal militaire. En raison de cette deuxième innovation, plus aucun cas ne

M. Gasbarri (Représentant spécial)

peut être jugé en dehors du Territoire. Tous les cas - pénaux ou civils - sont réglés sur le plan territorial.

Je vais maintenant vous exposer le plan de l'organisation judiciaire jusqu'à la Cour de justice. Nous avons d'abord les cadis - il y en a quarante-huit - qui connaissent des affaires pénales et civiles entre musulmans. Nous avons ensuite les juges de district - il y en a trente et un - et six juges régionaux. En quatrième lieu, la Cour d'assises; cinquièmement, le juge d'appel; sixièmement, la Cour d'assises d'appel et enfin, la Cour de justice. Cette Cour de justice est l'organe suprême dans le système judiciaire somali, et est divisée en trois branches : 1) la cour ordinaire, 2) la cour charia, c'est-à-dire celle qui traite de tout ce qui concerne les appels dans les questions constitutionnelles qui portent sur des questions de droit musulman, et 3) une section spéciale traitant des questions de comptabilité. Ces trois cours ont une composition différente. Par exemple, la cour charia comprend le Président de la Cour de justice, deux cadis et un autre juge. Depuis l'établissement du Tribunal militaire dans le Territoire, et conformément à la loi du 20 février 1958, toutes les affaires pénales et civiles, sont jugées par les cours locales.

M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Telles étaient les seules questions que je désirais poser dans ce domaine. Je tiens à remercier le Représentant spécial pour ses réponses complètes.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Ma première question concerne les nouvelles procédures qui ont été instituées en septembre 1957, pour permettre au Conseil consultatif de continuer à apporter son utile contribution au progrès politique, économique, social et de l'enseignement du Territoire sous tutelle. L'attention de ma délégation a été attirée par le passage suivant du rapport (T/1372, page 8), où est exposée la procédure No iv) :

"Bien qu'aux termes de son mandat, le Conseil consultatif ne soit autorisé à conseiller officiellement ni l'Assemblée législative ni le Gouvernement somali, rien n'empêcherait le Conseil des ministres, ou les ministres, individuellement, de demander l'aide et les avis du Conseil à l'occasion de la préparation de projets de lois, toujours à condition que cela soit fait officieusement; si, toutefois, le Conseil des ministres décidait d'envoyer au Conseil consultatif une demande d'avis par l'intermédiaire de

M. Yang (Chine)

l'Administrateur, ce dernier présenterait la demande en son nom propre et seulement au cas où l'Autorité administrante désirerait obtenir l'avis du Conseil consultatif sur ce point précis."

Ma délégation est heureuse de savoir, tant par le rapport du Conseil consultatif que par la déclaration liminaire du représentant de l'Italie, que ces procédures, ainsi établies, ont fonctionné de façon satisfaisante.

M. Yang (Chine)

Quant au fonctionnement de cette procédure, nous notons à la page 9 du rapport, au paragraphe 29 : "A l'occasion de la discussion par l'Assemblée législative du projet de loi sur la protection de la moralité publique, la lettre d'avis envoyée à ce sujet par le Conseil consultatif à l'Administration a été lue devant l'Assemblée. En une autre circonstance, c'est-à-dire au moment de l'examen du projet de loi sur la "citoyenneté originaire" somalie, les observations du Conseil consultatif ont été distribuées, sous forme imprimée, aux membres de l'Assemblée législative. Pour la première fois depuis l'établissement de l'Assemblée législative, l'Administrateur a demandé l'avis du Conseil consultatif sur un projet de loi dans le texte qui avait été adopté par l'Assemblée."

Je voudrais poser une question à l'un des membres du Conseil consultatif. Pourrait-on me dire si, lorsqu'on parle de première fois, cela signifie que l'administrateur n'avait pas demandé l'avis du Conseil administratif sur le projet de loi touchant la citoyenneté originaire somalie. En effet, au paragraphe 22, on nous parle de deux projets de lois et je serais heureux d'obtenir des précisions sur cette expression "pour la première fois". Après avoir lu très attentivement ce texte, j'ai l'impression que ce n'est que sur la deuxième loi, c'est-à-dire celle concernant la protection de la moralité publique, que l'on a recherché l'avis du Conseil consultatif.

M. BARADI (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Quant à la question posée par le représentant de la Chine, qui a mentionné le paragraphe 29 du rapport du Conseil consultatif, en particulier la dernière phrase de ce paragraphe, permettez-moi, afin de vous donner de plus grandes précisions, de vous rappeler le paragraphe pertinent du rapport du Conseil consultatif où il s'agit de la situation sociale. Ceci se trouve à la page 100 du rapport, paragraphes 236 à 241. Dans ces paragraphes, on retrace l'historique de l'envoi des observations du Conseil consultatif sur le projet de loi concernant la protection de la moralité publique par l'administrateur à l'Assemblée. Le représentant de la Chine a demandé si cette expression pour la première fois depuis l'établissement de l'Assemblée législative signifiait que c'était la première fois que l'administrateur avait demandé l'avis du Conseil consultatif.

M. Baradi (Philippines)

Si je me souviens bien, la loi sur la protection de la moralité publique a été renvoyée au Conseil consultatif pour avis. Le Conseil consultatif a donné son avis et en raison de certaines dispositions de ce projet de loi qui, de l'avis de ce Conseil, étaient incompatibles avec les dispositions figurant à l'Annexe de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante a estimé qu'il importait de transmettre les observations à l'Assemblée législative. Cette Assemblée, pour sa part, a tenu compte des observations pertinentes du Conseil consultatif. Elle a discuté l'avis émis par ce Conseil. Le projet de loi sur la protection de la moralité publique a été alors renvoyé à l'Administrateur et celui-ci l'a de nouveau renvoyé au Conseil consultatif. Une fois de plus nous avons fait savoir quel était notre avis en la matière et l'Autorité administrante; considérant que les observations du Conseil consultatif étaient assez importantes, a une fois de plus renvoyé ce projet de loi sur la protection de la moralité publique à l'Assemblée législative et, si j'ai bien compris, ce projet de loi est toujours à l'étude à l'Assemblée législative.

Lorsque nous disons "pour la première fois", c'était pour la première fois que le Conseil consultatif était intervenu. Nous voulons dire que l'on a pris en considération l'avis du Conseil consultatif lorsque l'Assemblée a délibéré sur ce projet de loi. Nous avons estimé que ceci était très important parce que le Conseil consultatif est intervenu en un sens lors des délibérations de l'Assemblée législative.

M. YANG (Chine (interprétation de l'anglais)) : Je suis très reconnaissant au représentant des Philippines des précisions très détaillées qu'il m'a données en sa qualité de membre du Conseil consultatif. J'espère que ses observations ne signifient pas que les avis du Conseil consultatif n'avaient jamais été suivis ou pris en considération lorsque l'Assemblée législative a examiné la loi sur la citoyenneté originaire de Somalie. Cette phrase, telle qu'elle figure maintenant au paragraphe 29, signifie que c'est pour la première fois que l'Assemblée législative a pris en considération les vues exprimées par le Conseil consultatif sur ce projet de loi.

M. de HOLTE-CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je me permets de prendre la parole pour une infime modification d'ordre juridique. En effet, le Conseil consultatif, organe des Nations Unies, doit aider par ses conseils l'administration et l'administration a bien voulu présenter à l'Assemblée législative les observations du Conseil. Telle est la procédure normale car le Conseil ne saurait présenter à l'Assemblée des observations. Il faut qu'il passe par l'Autorité administrante. Ce facteur rend les travaux du Conseil quelque peu complexe. En prenant la parole maintenant, j'ai voulu éviter tout malentendu à cet égard.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je comprends fort bien l'importance des précisions fournies par le représentant de la Colombie en sa qualité de Président du Conseil consultatif et c'est pour cette raison que j'avais tout spécialement mentionné la dernière partie de la procédure numéro 4, paragraphe 26 du document T/1372.

Je voudrais maintenant passer à une autre question. Elle concerne le rapport de la Mission de visite en Somalie. Au paragraphe 34 du rapport de la Mission de visite il est question d'une résurgence de position parmi les partis de la minorité qui, de l'avis de la Mission de visite, avaient critiqué très fermement la politique du gouvernement. La Mission poursuit en disant que l'opposition politique est normale dans un système démocratique mais qu'étant donné l'intensité des sentiments et des passions, et la nécessité d'assurer la plus grande harmonie possible dans le domaine politique à l'étape actuelle du développement du Territoire, la situation présente ne saurait être considérée comme entièrement satisfaisante (document T/1344, par. 34).

La Mission poursuit qu'elle "est portée à croire que davantage de modération et de sagesse de la part des dirigeants politiques semble souhaitable si de nouveaux progrès doivent continuer d'être réalisés dans tous les domaines."

M. Yang (Chine)

Au paragraphe 48, la Mission répète son avis sur ce même point et elle dit qu'elle a été frappée par l'attitude de forte opposition que les dirigeants de l'Hisbia Dighil Mirifle ont prise à l'égard du Gouvernement actuel et par la véhémence des critiques qu'ils lancent contre l'Autorité administrante et le gouvernement.

Ma délégation serait très heureuse d'avoir des précisions complémentaires que pourraient lui fournir soit le Président de la Mission de visite, soit l'Autorité administrante, soit l'un quelconque des membres du Conseil consultatif à propos de ces deux déclarations dont je viens de donner lecture. Nous estimons en effet que la situation est grave. Je ne sais pas si cette situation, caractérisée par l'opposition virulente de certains partis politiques, aurait des effets sur la date des élections qui devraient avoir lieu à la fin de l'année.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je répondrai à la dernière question du représentant de la Chine en disant qu'à mon avis il est très difficile d'arriver à la conclusion suivant laquelle l'opposition exercée peut-être avec une certaine véhémence mais suivant des méthodes parfaitement légales et démocratiques pourrait avoir pour effet de retarder les élections.

Pour ce qui est des deux paragraphes du rapport de la Mission de visite, vous comprendrez qu'il m'est très difficile de les commenter et de faire part de ma réaction à propos de paragraphes qui traduisent l'opinion de la Mission de visite dans le Territoire. Cependant, je puis dire que quelle que soit l'opposition, qu'elle soit virulente, véhémence ou faible, exercée dans les partis politiques, cette opposition se manifeste certainement dans les limites légales et l'ordre public n'en a pas été enfreint; et je crois que c'est là un témoignage de l'intérêt que les partis politiques portent à la vie du Territoire et à leur vitalité.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Les deux paragraphes qu'a mentionnés le représentant de la Chine se rapportent à des impressions que la Mission avait reconnues dans le Territoire mais ces impressions datent d'il y a un an. En effet, nous étions dans le Territoire au mois de juillet 1957 et les conseils de modération que la Mission avait cru devoir donner dans ses rapports étaient parfaitement en ligne avec les impressions que les membres de la Mission avaient recueillies.

M. Dorsinville (Haïti)

Les membres de la Mission ont pensé que des conseils de sagesse et de modération pouvaient être entendus par les membres des partis qui étaient venus lui exposer leurs doléances et exprimer leurs griefs à l'égard du gouvernement. Nous souhaitions à l'époque que ces conseils fussent entendus et pour ma part je voudrais croire que depuis la situation a évolué favorablement.

Le représentant de l'Autorité administrante nous a dit que cette opposition n'a jamais dépassé les bornes de la légalité. Nous en sommes certains car à l'époque nous n'avons pas entendu dire que l'opposition voulait se livrer à des actes de violence, à des actes contraires à l'ordre public. Je voudrais donc croire que ces conseils ont été entendus et que depuis il règne dans le Territoire une atmosphère de sérénité et que chacun travaille pour le bien du pays.

C'est là tout ce que je voulais dire comme commentaires aux deux paragraphes que le représentant de la Chine a mentionnés ici.

Je ne sais pas si l'Autorité administrante voudrait nous confirmer que certaines oppositions se soient montrées moins irréductibles. Je voudrais le croire pour ma part parce que depuis je crois qu'il a été dit que certains membres de la Hisbia Dighil Mirifle ont laissé un parti et se sont joints à un autre parti, ce qui voudrait dire que les oppositions qui se manifestaient à l'époque ont pu pour une raison ou pour une autre trouver certains terrains d'entente.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je suis extrêmement reconnaissant tant au représentant de l'Italie qu'au Président de la Mission de visite, Monsieur l'Ambassadeur Dorsinville, des précisions qu'ils nous ont données.

La raison pour laquelle j'avais posé une question est que, d'après la Mission de visite de 1954, "les chefs politiques étaient des hommes ayant le sens de leurs responsabilités, dont la modération et l'esprit réaliste devaient permettre l'établissement avec l'Administration de rapports qui assureraient la stabilité au cours des périodes de transition que connaîtra la vie politique du Territoire". (T/1344, par. 33).

C'est pourquoi ma délégation s'est quelque peu inquiétée lorsqu'elle avait pris connaissance des deux paragraphes de la Mission de visite que je viens de citer mais les paroles du Président de la Mission nous ont apporté toutes les assurances voulues.

En ce qui concerne les partis politiques, ma délégation a lu avec une certaine préoccupation certains paragraphes du rapport du Conseil consultatif et en particulier les paragraphes 52 à 54. Apparemment l'ancien Président de la Ligue de la jeunesse somalie a exprimé des vues qui étaient contraires à la position prise par le parti de la majorité et les dirigeants du gouvernement. Au paragraphe 53 il est dit - et je cite :

"Le 10 février 1958, lors d'un entretien privé avec le Conseil consultatif, et en réponse à une question directe, le Président" - il s'agit de l'ancien Président - "de la Ligue de la jeunesse somalie a déclaré qu'en ce qui concerne la protection de la vie et des biens des étrangers résidant dans le Territoire et les garanties offertes aux capitaux étrangers, la politique du parti tout entier demeurerait celle qui avait été définie avant les élections à l'Assemblée législative, deux ans auparavant. Il a confirmé en outre que la politique de la Ligue de la jeunesse somalie restait conforme aux déclarations faites, après ces élections, devant l'Assemblée législative. Finalement, il ajoutait qu'il était disposé à faire une déclaration publique dans ce sens, aux fins d'apaiser les inquiétudes qui pourraient exister."

(T/1372, pages 21-22)

Il ressort de la déclaration prononcée ce matin que le Président de la ligue de la jeunesse somalie a été remplacé. Je me demande si, au cours du congrès qu'il a récemment tenu, ce parti de la Ligue de la jeunesse somalie a fait une déclaration formelle pour réfuter ce qu'avait dit son ancien Président. En effet, lorsque j'ai lu ces paragraphes j'ai eu l'impression que l'Administrateur tenait beaucoup à ce qu'il y ait une déclaration à cet effet indiquant que le parti s'en tiendrait strictement à la position qu'il avait adoptée à des occasions précédentes.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire tout d'abord que la vie interne et les problèmes des partis politiques ne sont pas, au premier chef, de l'intérêt de l'Autorité administrante. Celle-ci a eu pour système de laisser les partis se développer en toute liberté, à condition que leurs activités soient toujours conformes à la législation et à l'ordre public.

Je voudrais faire observer d'autre part que l'Autorité administrante a été quelque peu inquiète, à une certaine époque, de l'attitude adoptée par ces partis en ce qui concerne les collectivités étrangères et nous avons jugé bon de conseiller ce parti que, si telle était sa politique, il serait bon qu'il publie une déclaration afin de rassurer les éléments étrangers travaillant en Somalie. Ce fut là notre seule intervention, je ne l'appellerais même pas officielle dans le sens que nous sommes intervenus uniquement pour conseiller à ce parti que la modération s'imposait. Néanmoins, en ce qui concerne les activités du Président ou du comité central, ou d'autres organes du parti en cause, l'Autorité administrante n'intervient absolument pas et les partis politiques ont toujours été libres de prendre toute décision qui leur semblait opportuné et d'adopter les conclusions qui leur semblaient souhaitables.

M. BARADI (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer la position dont il est question au rapport du Conseil consultatif, au paragraphe 53, à propos de la question soulevée par le représentant de la Chine; je me permettrai d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que le Conseil consultatif, préoccupé du bien-être et des intérêts de la population somalie dans son ensemble, a entendu les représentants des divers partis à Mogadiscio, dont une des réunions s'est tenue le 10 février 1958 lorsque le Président de la Ligue de la Jeunesse somalie a donné l'assurance au Conseil consultatif que la protection de la vie et des biens des étrangers résidant dans le Territoire demeurerait inchangée. Il serait peut-être intéressant de savoir que cinq jours après notre entretien avec le Président de la Ligue de la Jeunesse somalie, l'Assemblée législative elle-même a adopté une motion corroborant les assurances qui nous avaient été données quant aux résidents et aux capitaux étrangers. Cette motion a été adoptée à l'unanimité le 15 février 1958, et, avec votre permission - puisqu'il s'agit d'une brève motion - je voudrais en lire tout au moins la conclusion, parce qu'elle a rapport

à la politique de la Ligue de la Jeunesse somalie et de l'Assemblée législative elle-même;

- "1. De confirmer de nouveau : a) les engagements pris par le Conseil territorial vis-à-vis de l'Italie et des Nations Unies par les motions du 4 janvier et du 13 avril 1954; b) les communications dans le même sens faites le 8 juin 1954 au Conseil de tutelle par les vice-présidents du Conseil territorial de la Somalie; c) les engagements précis pris par l'Assemblée le 30 avril 1956 à l'occasion de son inauguration; d) les déclarations sur le programme gouvernemental faites par le Premier Ministre le 28 septembre 1956 et approuvées par l'Assemblée législative; e) les assurances analogues données devant le Conseil de tutelle le 22 mai 1957 par le Ministre des affaires économiques;
- "2. D'inviter les collectivités étrangères vivant en Somalie à se consacrer avec sérénité à leurs travaux et à leurs occupations sans la moindre crainte pour leur sécurité personnelle et avec l'assurance que tous leurs droits seront respectés;
- "3. De donner mandat au Gouvernement afin qu'il prenne toutes les mesures et déploie tous les efforts possibles afin d'encourager l'afflux de capitaux étrangers dans le Territoire de la Somalie;
- "4. De déplorer toute attitude contraire aux principes énoncés ci-dessus, quels que puissent être ceux qui l'adoptent, puisqu'une telle attitude ne pourrait qu'avoir un effet négatif et nuire à l'ordre public et aux intérêts du pays;
- "5. De prier l'Administrateur de la Somalie de bien vouloir communiquer le texte de la présente motion au Gouvernement italien et au Conseil consultatif des Nations Unies." (T/1372, Annexe V, pp. 1 et 2)

Nous nous sommes entretenus avec le Président de la Ligue de la Jeunesse somalie le 10 février et le 15 février cette motion a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative - motion qui devait rassurer les étrangers quant à leur sécurité et à leurs biens.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je suis reconnaissant au représentant de l'Italie et au représentant des Philippines d'avoir bien voulu m'apporter ces précisions en réponse à la question que je leur avais posée.

Je puis assurer le représentant de l'Italie que ma délégation n'ignore absolument pas les mesures prises par l'Autorité administrative et son attitude à l'égard de tous les partis politiques du Territoire. En réalité, si j'avais posé cette question c'était parce qu'au paragraphe 52 du rapport du Conseil consultatif nous lisons :

"Comme les organes compétents de la Ligue de la jeunesse somalie n'avaient pas démenti publiquement les affirmations antérieures du Président du Parti, l'administration italienne s'inquiétait de savoir si la Ligue elle-même n'avait pas radicalement modifié sa politique."

Nous sommes donc très heureux de constater, au document T/1397 que le Comité central de la Ligue avait décidé d'expulser le Président Hagi Mohammed Hussein pour s'être engagé dans des activités politiques trop violentes et dans une propagande véhémente qui avait intimidé les membres des autres partis au sein du Congrès.

Je remercie également le représentant des Philippines d'avoir bien voulu donner lecture de la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative quant aux déclarations faites par l'ancien Président de la Ligue de la Jeunesse somalie.

J'ai maintenant une question à poser à propos de la répartition des sièges à l'Assemblée législative. Nous voyons dans le rapport de la Mission de visite, à la page 17 du texte anglais, la position qui a été adoptée par deux partis politiques quant à la répartition des sièges au sein de l'Assemblée législative. Il s'agit de la position du parti HDM et du Parti de la jeunesse libérale somalie. Nous avons constaté que la position de ces deux partis était identique à ce propos. En d'autres termes ces partis souhaitent que les sièges au sein de l'Assemblée législative soient répartis au pro rata du nombre des membres qui avaient reçu un certain nombre de voix au cours des élections antérieures.

M. Yang (Chine)

J'aimerais que le Représentant spécial, le délégué de l'Italie ou l'un des membres du Conseil consultatif, donnent des précisions sur la position prise par les membres de ces deux partis.

M. ZADOTTI (Italie)(interprétation de l'anglais): Avant que le Représentant spécial ne réponde à la question qui lui a été posée, je tiens à remercier le délégué de la Chine de la déclaration qu'il a bien voulu faire.

Je voulais dire que la déclaration de l'Administrateur était dictée par le fait que les mesures prises par un chef très important d'un parti politique auraient risqué à la longue de porter atteinte à l'ordre public dans le Territoire. Telle a été la seule raison qui a déterminé l'Autorité administrante à l'expulser.

D'autre part, la déclaration en question a été parfaitement contraire à la politique de l'Autorité administrante qui représentait le même parti. Voilà pourquoi j'avais demandé la parole.

M. GASBARRI (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Aux termes du nouveau projet de loi, actuellement à l'examen - projet que j'ai évoqué à plusieurs reprises cet après-midi - les défauts du système antérieur sont éliminés car le nouveau projet de loi électorale prévoit que les sièges seront répartis d'après le nombre des votes émis et non, comme dans le système antérieur, d'après le nombre des sièges répartis aux termes de l'ancien système électoral. En effet, la loi reposait sur la division en districts et chacun d'eux recevait un nombre déterminé de sièges d'après le nombre de chirs qui émettaient leur vote aux termes de la loi No 6 du 30 mars 1955. Cette répartition des sièges par district avait suscité des difficultés bien compréhensibles car la répartition des sièges manquait totalement d'uniformité et il s'est trouvé que dans un district trois sièges avaient été attribués pour 20.000 habitants tandis que dans un autre district où vivaient plus de 100.000 personnes, trois sièges aussi avaient été attribués. Tels étaient les effets du système appliqué antérieurement dans le Territoire et qui reposait sur la distribution des sièges par district, d'après le système des chirs. Avec les nouvelles dispositions, ces défauts seront éliminés, car chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges proportionnel au nombre des voix qu'il a recueillies.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais): Je sais gré au Représentant spécial des précisions qu'il m'a données à propos de la question que j'avais soulevée.

J'ai encore deux questions d'intérêt secondaire à poser au Représentant spécial ou au représentant de l'Italie. En effet, le délégué de l'Italie dans sa déclaration liminaire a fait des affirmations relativement rassurantes sur les élections politiques à venir. Il nous a dit en outre:

"Nous espérons que la mise en oeuvre de notre plan ne sera pas différée pour longtemps. En attendant l'examen de la nouvelle situation qui s'est créée, le mandat de l'Assemblée actuelle a déjà été prolongé d'un mois. Bien entendu, d'autres délais seront nécessaires. Une loi électorale devra à nouveau être présentée à l'Assemblée et celle-ci devra l'approuver; de plus, en vue d'éviter toute lacune constitutionnelle, l'Assemblée devra examiner et approuver le budget de 1959. De son côté, l'Autorité administrante s'efforcera de tenir les élections au printemps de 1959. Ainsi que je l'ai déjà dit, la question est toujours à l'examen; j'y reviendrai peut-être au cours de ce débat". (T/PV.919, p.12)

Je crois que différents représentants ont déjà évoqué la question et j'aimerais savoir si le représentant de l'Italie ou le Représentant spécial ont quelque chose à ajouter à ce qui a déjà été dit. L'Assemblée législative a-t-elle été elle-même la cause de ce retard dans les élections car, à ce jour, la plupart des membres du Conseil - et peut-être l'Autorité administrante elle-même - avaient le sentiment que les élections pourraient avoir lieu vers la fin de l'année.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais): Tout d'abord, il s'agit d'observations qui ont été présentées il y a seulement deux jours. Il faut attendre je crois assez longtemps pour avoir des nouvelles de Somalie. Vous savez que la mesure a été prise il n'y a que deux jours. Mais lorsque nous avons fait cette déclaration dont il a été fait état, nous voulions simplement dire que nous attendions une décision puisqu'une décision devait être prise. Le mandat de l'Assemblée est venu à expiration le 30 juin. Afin d'éviter ce que l'on pourrait appeler un vide constitutionnel, il fallait évidemment proroger le mandat de l'Assemblée sinon le pays n'aurait eu aucun organe législatif.

M. Zadotti (Italie)

Nous entendions par notre déclaration dire simplement que le mandat de l'Assemblée avait été prorogé pour un mois, mais qu'il avait fallu le proroger encore car l'Assemblée devait de toute nécessité procéder à l'examen d'une loi électorale et du budget.

Toutes les autres déclarations étaient fondées sur les espoirs que nous entretenons car nous ne sommes pas en mesure de faire des déclarations catégoriques sur la question. Nous avons donc simplement dit au Conseil que nous espérons que des élections se dérouleraient au cours du printemps prochain, mais tout dépendra, bien entendu, de la décision qui sera prise par l'Assemblée législative.

M. YANG (Chine)(interprétation de l'anglais): Je suis reconnaissant au représentant de l'Italie des précisions qu'il a bien voulu apporter. J'ajouterai seulement que pour notre part nous ne pouvons que nous associer aux espoirs qu'il a conçus de voir les élections se dérouler au début de l'année prochaine.

Une dernière question se présente à mon esprit à propos du paragraphe 66 du rapport du Conseil consultatif. Il y est fait état de la réduction substantielle du personnel italien de la fonction publique pendant le reste de l'année 1958. Le Conseil consultatif, dans son paragraphe 66, fait l'éloge de l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle a déployés en vue de constituer un corps de fonctionnaires entièrement somali. Le Conseil consultatif exprime ensuite l'espoir que le retrait du personnel italien ne s'accomplira pas à une cadence telle qu'il risquerait de nuire au bon fonctionnement des divers services.

Nous serions très heureux en vérité si l'un des membres du Conseil consultatif voulait bien avoir l'obligeance de commenter cette déclaration.

M. BARADI (Philippines) (Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne) (interprétation de l'anglais) : Certes, le Conseil consultatif a fait l'éloge de l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle fait en vue de constituer un corps de fonctionnaires entièrement somali, mais nous savions que l'élimination ex abrupto du personnel italien risquerait d'exercer des effets néfastes sur le personnel somali de la fonction publique. Nous avons félicité également le personnel somali pour la préparation qu'il effectue afin de pouvoir remplacer, par la suite, le personnel italien de la fonction publique par la suite. Nous pensons que le moment n'est pas encore venu pour les Somalis de remplacer tout le personnel italien en raison de leur formation insuffisante. Nous nous sommes préoccupés avant tout du bon fonctionnement des services administratifs et des services publics lors de la rédaction de ce paragraphe 66. J'ajouterai que les experts devaient eux aussi entrer en jeu pendant cette période de transition du développement somali.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de rappeler aux membres du Conseil que l'Autorité administrante s'est toujours fixée pour objectif le remplacement du personnel italien par du personnel somali et nous avons examiné la question pour chaque cas particulier. Lorsque nous avons estimé, dans chaque cas, qu'un membre du personnel était en mesure de remplacer un membre du personnel italien, nous l'avons fait dans chaque cas. Il ne s'agit donc pas tellement d'une question de principe, mais d'une question pratique. Bien entendu, nous avons suivi l'esprit de cette idée. Lorsque nous disposerons du personnel somali nous n'aurons plus besoin de conserver le personnel italien, et plus vite les Somalis entreront en fonction, plus ils auront de possibilités d'apprendre et d'être utiles au Gouvernement somali, tout au moins pendant la période de tutelle. Je crois par conséquent que la question, je le répète, doit être examinée suivant les cas particuliers. Il ne s'agit pas d'une politique générale. Nous ne pensons pas que nous allons rapatrier des centaines de personnes car nous n'avons pas les centaines de Somalis nécessaires pour les remplacer.

La question des experts doit être considérée à part, comme nous l'avons fait.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je suis extrêmement reconnaissant pour les précisions qui m'ont été données par le Président du Conseil consultatif et par le représentant de l'Italie. Je peux assurer le Président du Conseil consultatif que ma délégation, sur ce point, partage tout à fait ses vues. En fait, nous attachons toujours beaucoup d'importance aux vues exprimées par le Conseil consultatif sur quelque sujet que ce soit, sujet dont s'est préoccupé le Conseil consultatif. Je n'ai plus de question à poser.

Le PRESIDENT : Nous allons terminer maintenant la séance de ce jour. La prochaine séance du Conseil aura lieu demain après-midi à 14 heures. Au début de cette séance de demain, le Conseil entendra la déclaration finale de l'Autorité administrante sur le Samoa-Occidental. Après cela, le Conseil reprendra l'examen de la situation dans le Territoire de la Somalie sous administration italienne.

Demain matin, le Comité permanent des pétitions se réunira à 10 h. 30.

La séance est levée à 17 h. 55.